



Numéro de répertoire 2017 /
Date du prononcé 09/11/2017
Numéro de rôle 14 / 410 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : interlocutoire Divers

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

Madame X1

Partie demanderesse, ne comparaisant pas.

CONTRE :

1. **C1, Assureur-crédit ;**
2. **R1, Société de recouvrement C/O E1, Fournisseur d'énergie ;**
3. **C2, Etablissement de crédit ;**
4. **E2, Fournisseur d'énergie C/O Me Ad, avocat ;**
5. **C3, Etablissement de crédit ;**
6. **B., Banque ;**
7. **Ec., Etablissement scolaire ;**
8. **E3, Fournisseur d'eau ;**
9. **C4, Etablissement de crédit ;**
10. **A1, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement ;**
11. **SC T., Société de télécommunications ;**
12. **S1, Société de parking ;**

13. **S2, Société spécialisée en mobilité automobile ;**
14. **M. X2 ;**
15. **S.A. E4, Fournisseur d'énergie ;**
16. **A2, Administration régionale ;**
17. **A3, Etat Belge, Administration du recouvrement non fiscale ;**
18. **A4, Etat Belge, Administration du recouvrement non fiscale ;**
19. **S.P.R.L. H., Dentiste ;**
20. **NV R2, Etablissement de recouvrement ;**

Défendeurs, ne comparissant pas.

En présence de :

Maître Md, avocate,

Médiateur

Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 22/12/2014 ;
- la requête en homologation de plan amiable déposée au greffe le 27/11/2015 ;
- l'ordonnance homologuant le plan amiable rendue le 15/02/2016 ;
- la requête en fixation sur pied de l'article 1675/14 §2 alinéa 3 ;
- Vu les convocations adressées aux parties le 07/06/2017 pour l'audience du 12/10/2017 ;

A l'audience publique du 12/10/2017

- la médiatrice a fait rapport.

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

Le présent jugement est prononcé par défaut à l'égard de la demanderesse et des défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Objet de la demande

Dans ce dossier, le 15/02/2016, un plan de règlement amiable a été homologué.

Le 28/12/2016, la médiatrice de dettes a écrit au tribunal être confrontée à deux difficultés dans le cadre de l'exécution du plan.

Elle précise :

« Par envoi recommandé du 25/11/2016, A1 m'adresse une déclaration de créance actualisée reprenant une amende pénale supplémentaire de 447,22 € en principal suite au jugement du 5/03/2014.

Si la créance est bien antérieure à l'ordonnance d'admissibilité du 22/12/2014, l'intégration de cette créance complémentaire pose problème au niveau de sa ventilation dès lors que le poste « Fonds spécial des actes intentionnels de violence » est erronément repris en principal. Or, on a récemment considéré que « la contribution aux Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est de nature sui generis et ne constitue pas une peine » (Ch. BEDORET, Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes» Anthemis, 2015, p 331 et 332). Elle ne doit dès lors pas être traitée comme tel en l'ajoutant aux amendes pénales reprises en principal. Elle doit être reprise en frais.

2.

En outre, dans le transmis de la déclaration de créance actualisée, A1 fait état de dettes dites « nouvelles » devant selon elle être apurées par priorité alors que le fait générateur de ces dettes est antérieur à l'ordonnance d'admissibilité en sorte que ces créances devraient être intégrées au plan actuellement en cours.

A mon sens, c'est le fait générateur de la dette qu'il y a lieu de prendre en considération pour déterminer si une dette est ou pas antérieure à l'ordonnance d'admissibilité et, par conséquent, soumise ou pas au concours.

Dernièrement, l'administration fiscale semble développer une nouvelle interprétation de la notion de dette " antérieure ", considérant à présent que ce n'est plus le fait générateur' qu'il y aurait lieu de prendre en compte mais la date de la condamnation pénale (courriel du 9/11/2016 de A4).

Chacun campant sur sa position ; je n'ai d'autre choix que de demander au Tribunal de céans de prendre position sur ces deux questions.»

Examen de la demande

Le 25/11/2016, le Service Fédéral des Finances a envoyé à la médiatrice de dettes une déclaration de créance actualisée qui reprend les 4 dettes qui ont déjà été déclarées auparavant et qui sont reprises au plan ainsi qu'une amende pénale du tribunal de police d'un montant de 447,22 euros.

Article	Nature	Principal	Amendes	Intérêts	Frais	TEAM
xxx	IPP 2016	647,22 €	0	0	0	A 1

Articles	Nature	Date du jugement	Tribunal	Amendes	Frais de justice	Fonds spécial	TEAM
xxx	Amende pénale	14/10/2015	Police	0	87,07€	0	A 4
xxx	Amende pénale	20/08/2015	Police	1680,00€	73,43€	300,00€	A 4
xxx	Amende pénale	26/02/2016	Police	360,00€	102,42€	150,00€	A 5

La position de l'état en cas de dettes dites nouvelles est de considérer que c'est le jugement de condamnation pénale et non la date des faits qui détermine le montant ou une amende pénale existe.

Dans un cas analogue au cas présent , le Tribunal de céans autrement constitué a jugé le 15/06/2017 que:

« **Thèse de l'état belge :**

L'Etat belge avance que, pour être intégrée au passif de la procédure de R.C.D., une dette doit remplir simultanément deux conditions :

- *le fait générateur de la dette doit être antérieur à la décision d'admissibilité,*
- *cette dette doit être certaine, liquide et exigible.*

En l'espèce l'Etat considère que ces conditions ne sont pas remplies, dès lors que :

1/l'amende pénale étant une peine, elle n'est dite que si le prévenu est condamné à son paiement ; cette spécificité de l'amende pénale fait obstacle à ce que l'on raisonne par analogie avec la notion de « fait générateur » d'une dette fiscale puisque l'amende pénale n'existe pas à partir du moment où les infractions ont été commises, mais seulement à partir du moment où la condamnation est prononcée par un tribunal; le fait générateur est donc la décision judiciaire et non les faits qui

sont à l'origine de la condamnation ; en l'espèce, ce « fait générateur » date du 14/06/2016 et est donc postérieur à l'ordonnance d'admissibilité, de sorte que l'amende pénale doit être considérée comme une dette nouvelle à payer par priorité ;

2/ il ressort des Travaux parlementaires de la loi du 5 juillet 1998 insérant les articles 1675/1 et suivants relatifs au R.C.D. dans le Code judiciaire, que, doivent être déclarées, « les dettes exigibles et donc échues ou à échoir mais qui sont suffisamment certaines » ; si la dette fiscale à échoir est certaine et liquide vu que déterminée au cent près par les dispositions légales en fonction des revenus perçus jusqu'au jour de la décision d'admissibilité tel n'est pas le cas de l'amende pénale qui ne devient « certaine et liquide » qu'au jour où le jugement qui la prononce devient définitif ; elle ne l'est pas, par contre, au jour où l'infraction pénale est commise ; en l'espèce aucune condamnation pénale n'existait à charge de M. X1 le jour de l'ordonnance d'admissibilité puisque le jugement qui l'a condamné n'a été prononcé que le 14/06/2016 ; l'amende pénale n'est donc devenue certaine liquide et exigible qu'à cette date, de sorte qu'elle doit être considérée comme une dette nouvelle à payer par priorité.

Appréciation du tribunal

1. Le tribunal ne partage pas le point de vue du SPF Finances et le comprend d'autant moins que s'agissant d'une dette d'amende pénale, elle est de toute façon incompressible : elle ne pourra jamais être remise.
2. En réalité la thèse du SPF Finances repose sur un postulat erroné ; celui de son droit d'exiger le paiement prioritaire de sa créance, au seul motif qu'elle serait « nouvelle ».

Or, tel n'est pas le cas : seules peuvent ou doivent faire l'objet d'un paiement prioritaire

- les dettes « de la masse », soit celles contractées dans l'intérêt de la masse, telles que les honoraires et frais du médiateur (privilégiés), les frais de Notaire ...
- les dettes « fondamentales » du débiteur : celles dont le paiement est indispensable pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine (par exemple des dettes de loyer, de consommation d'énergie, de cotisations sociales ... dans la mesure elles n'ont pas été prévues/comprises - ou l'ont été insuffisamment - dans le pécule de médiation).

Quant aux autres dettes post-admissibilité, elles ne peuvent pas être payées par la réserve du compte de médiation et constituent éventuellement une aggravation fautive du passif pouvant déboucher sur la révocation.

3. L'amende pénale ne relève à l'évidence pas de l'une des deux premières catégories (elle n'est pas "contractée dans l'intérêt de la masse", et son paiement n'est pas justifié par la dignité humaine) ; il est tout aussi évident cependant que l'on ne peut la qualifier d'aggravation « fautive » du passif pendant la procédure : la

"faute" a été commise par le débiteur avant l'admissibilité, et non en cours de procédure.

En d'autres termes, il est très improbable qu'un tribunal prononce la révocation dans de telles circonstances ; par conséquent, loin d'obtenir le paiement «par priorité», s'il s'abstient d'introduire une déclaration de créance en bonne et due forme, le SPF Finances devra attendre la fin de la procédure pour entamer le cas échéant une procédure de récupération forcée de sa créance.

En vertu de l'article 1675/7§2 CJ, en effet, toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues.

Il s'ensuit qu'une dette nouvelle, qui n'est ni une dette de la masse ni une dette dans la masse, n'a pas vocation à être payée par préférence et n'est nullement recouvrable au moyen d'une saisie-arrêt-exécution"(C. trav. Liège, 13/09/2010, RG n°RCDL 2011-AL-326 et 06/12/2011, RG n°RCDL 201 I-AL-326, cités par J-C BURNIAUX, Le créancier post-admissibilité, in "Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?" sous la coordination de C. BEDORET, Ed. Anthemis 2037, p. 354).

L'on n'aperçoit dès lors vraiment pas l'intérêt qu'a le SPF Finances à vouloir qualifier sa créance de « dette nouvelle », sous prétexte que le fait générateur ne serait pas l'infraction commise, mais le jugement de condamnation : s'il fallait suivre sa thèse, elle n'aurait d'autre effet que de le priver de toute participation aux distributions qui pourraient éventuellement avoir lieu dans le cadre de la procédure, tandis qu'il devrait de toute façon attendre son terme pour entamer une démarche de recouvrement forcé.

4. Par ailleurs, s'il fallait considérer que le « fait générateur» de la dette est le jugement de condamnation, et non les faits qu'il sanctionne; quel sort faudrait-il réserver aux situations ayant fait l'objet d'un jugement partiel ou provisionnel avant l'admissibilité, et d'un jugement "final "après celle-ci, pour les mêmes faits ?

A suivre le raisonnement du SPF Finances, il faudrait considérer qu'il y a dans ce cas deux "faits générateurs "distincts, ce qui heurte le bon sens et serait source de difficultés pratiques indéniables.

5. Enfin, les développements consacrés par le SPF Finances à la seconde condition d'intégration d'une créance au passif de la procédure de RCD appellent les commentaires suivants.

Tout d'abord, l'extrait des travaux parlementaires auxquels il est fait référence traite des conditions d'admissibilité à la procédure, non de la "qualité" des dettes pouvant être intégrées au règlement collectif de dettes ; il s'agit de l'article 1675/2 CJ. qui dispose que "Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant (...) peut, si elle n'est pas en état de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son

insolvabilité, introduire devant le Juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes".

L'extrait produit souligne qu'il doit s'agir de « dettes exigibles et donc échues ou de dettes à échoir » et il cite d'ailleurs à titre d'exemple, « le cas des mensualités non encore échues d'un prêt, de loyers à payer dans les prochains mois etc... », ce qui confirme que ces commentaires concernent les conditions d'admissibilité à la procédure, et sont étrangers à la question des dettes pouvant être intégrées au plan de règlement collectif de dettes.

6. S'il est clair que seules les dettes liquides, certaines et exigibles peuvent faire l'objet d'une répartition de dividendes entre les créanciers, il est tout aussi évident qu'elles ne doivent pas nécessairement présenter ces caractéristiques au moment de l'admission ; elles peuvent être acquises en cours de procédure.

La masse active peut donc évoluer en cours de procédure. Du reste, ce n'est pas parce qu'une créance est incertaine, parce que contestée, qu'elle ne peut être intégrée au moins provisionnellement au passif à prendre en compte, en attendant qu'elle devienne liquide et exigible ; dans ce cas, la loi prévoit explicitement la possibilité pour le juge de fixer provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la partie du montant contesté qui doit être consignée ... (article 1675/11§3 CJ).

Ainsi aurait-il pu se concevoir en l'espèce que, conscient ou averti de l'infraction qu'il avait commise, le demandeur aurait fait état dans sa requête en RCD d'une dette d'1€ provisionnel à titre d'amende "potentielle" non encore échue à ce moment ; l'on voit mal, si tel avait été le cas, comment le SPF Finances aurait pu soutenir que l'amende prononcée en définitive pour ces faits constituait une dette nouvelle... »

Cette excellente analyse de la situation est applicable au cas présent.

Il en résulte que le Tribunal ne peut partager l'opinion de l'Etat belge selon laquelle « "le fait générateur" de la dette d'amende serait le jugement du Tribunal de police de et non les infractions commises antérieurement à la date d'admissibilité au règlement collectif de dettes » ;

En conséquence contrairement à ce que prétend l'Etat belge en l'espèce, seule la dette de 447,22 euros peut-être intégrée au plan amiable, l'intégration des frais de justice et de la cotisation au Fonds spécial des victimes d'actes intentionnels de violence dans le montant en principal étant illégale.

Il est unanimement admis que les frais de justice et la cotisation spéciale ne font pas partie du principal.

En ce qui concerne les deux dettes de A4 résultant d'un jugement du 14/10/2015 et 20/08/2015, notons que le créancier a renoncé à faire valoir ses droits dans le cadre de la présente procédure en application de l'article 1675/9 § 3 du Code judiciaire et ce malgré le rappel légal adressé par la médiatrice (A4 n'a pas renoncé de déclaration de créance).

Il n'y a pas de raison de prévoir le paiement de ces créances par priorité à partir du compte de médiation.

Décision

DIT pour droit que le fait générateur de l'amende pénale s'élevant à 447,22 euros dont le paiement est exigé par l'Etat belge SPF Finances est antérieur à l'ordonnance d'admissibilité du 22/12/2014.

DIT pour droit que le montant de 447,22 euros est à intégrer aux dettes reprises dans le plan amiable du 15/02/2016.

DIT pour droit également qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à la médiatrice de dettes de dégager un disponible équivalent au montant des autres amendes et frais en vue de payer en priorité ces dettes et DEBOUTE par conséquent le SPF FINANCES de ses prétentions quant à ce.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

MASSAUX
Juge,